



# AVIS

## **Avant-projet d'ordonnance portant les premières mesures d'exécution et d'application de la Sixième Réforme de l'Etat relatives à la surveillance et au contrôle en matière d'emploi**

**15 janvier 2015**

<b>Demandeur</b>	Ministre Gosuin
<b>Demande reçue le</b>	5 janvier 2015
<b>Demande traitée par</b>	Commission Economie-Emploi-Fiscalité-Finances
<b>Demande traitée le</b>	8 janvier 2015
<b>Avis rendu par l'Assemblée plénière le</b>	15 janvier 2015

## Préambule

L'avant-projet d'ordonnance introduit et modifie une série de dispositions portant sur la surveillance et le contrôle en matière d'emploi suite à la prise en charge par la Région de nouvelles compétences transférées du niveau fédéral par la 6ème réforme de l'Etat.

La Région de Bruxelles-Capitale se limitera, dans un premier temps (« premières mesures d'exécution et d'application »), via cette ordonnance, à reprendre l'appareil de contrôle et de sanction en vigueur au niveau fédéral. Les mêmes compétences seront exercées par les services d'inspection régionaux, et les mêmes sanctions seront prises.

Etant donné la volonté du Gouvernement de renforcer la surveillance relative à l'application de la législation sociale à Bruxelles en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles les travailleurs étrangers sont embauchés et sur la politique d'activation (voir les déclarations de l'Accord de Gouvernement à ce sujet), il était important de conférer aux services régionaux d'inspection et de contrôle les autorisations et habilitations nécessaires pour intervenir dans les programmes d'emploi transférés.

La législation régionale en matière d'inspection et d'autres réglementations nécessitaient diverses adaptations. Il s'agit de modifications à apporter à l'ordonnance du 30 avril 2009 relative à la surveillance des réglementations en matière d'emploi qui relève de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale et l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces réglementations (« l'ordonnance d'inspection »), ainsi que des adaptations aux lois et ordonnances spécifiques (« les textes légaux régionalisés »).

L'avant-projet d'ordonnance pose les premiers jalons importants et urgents quant à la surveillance et le contrôle en matière d'emploi, sans donner lieu à un changement dans les compétences transférées. Il ne touche pas au droit du travail et de la sécurité sociale, champ de compétences du niveau fédéral.

## Avis

**Le Conseil** salue la volonté du Gouvernement de renforcer sur son territoire la surveillance relative au respect de la réglementation en matière d'emploi ainsi que de donner, via cette ordonnance, les autorisations et habilitations aux Services d'Inspection régionaux d'inspection et de contrôle, nécessaires à l'exercice de leurs nouvelles missions de surveillance et de contrôle en matière d'emploi.

L'avant-projet d'ordonnance transpose le dispositif fédéral vers l'ordonnance d'inspection et vers les textes légaux régionalisés avec très peu de modifications de fond. **Le Conseil** émet dès lors un avis **favorable** sur l'avant-projet d'ordonnance rendu nécessaire à l'exercice des nouvelles missions transférées.

Néanmoins, **le Conseil** remarque l'absence de décision d'affecter des moyens humains supplémentaires aux services d'inspection régionaux et demande que des moyens soient prévus en suffisance en vue d'exercer efficacement et dans de bonnes conditions les nouvelles missions de surveillance et de contrôle.

Par ailleurs, le **Conseil** souligne la nécessité de conclure un accord de coopération entre entités fédérées.

\*  
\*       \*  
\*